

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIVECOURT

08U25

Rendu exécutoire
le

Modification simplifiée n°1

ÉLÉMENTS DU PLU APRÈS MODIFICATION

Date d'origine :
Juillet 2025

4

PLU approuvé le 15 mars 2018. Études réalisées par Oise-les-Vallées

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération communautaire du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)



APRÈS MODIFICATION



PLU de Rivecourt Règlement

Révision générale du P.O.S.
prescrit le : 12 novembre 2010
P.L.U. arrêté le : 22 septembre 2016
P.L.U. mis à enquête publique le :
4 octobre 2017
P.L.U. approuvé le : 15 mars 2018



SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
AGENCE DE LILLE : CENTRE D'AFFAIRE TRIOPOLIS
46 RUE DES FUSILLÉS - BP20101 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ


SAFEGE
Ingénieurs Conseils


AGENCE D'URBANISME
Oise-les-Vallées

ARTICLE UA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Dispositions générales :**

- En façade sur rue, les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées, soit en retrait.

Toutefois, dans un souci d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation ne pourra pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. Ainsi, il pourra être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.

- **Dispositions applicables aux immeubles existants**

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
 - pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble ;
 - pour l'extension et la surélévation d'un immeuble, avec un recul identique à celui du bâtiment existant.

- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

Il n'est pas fixé de règles

ARTICLE UA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

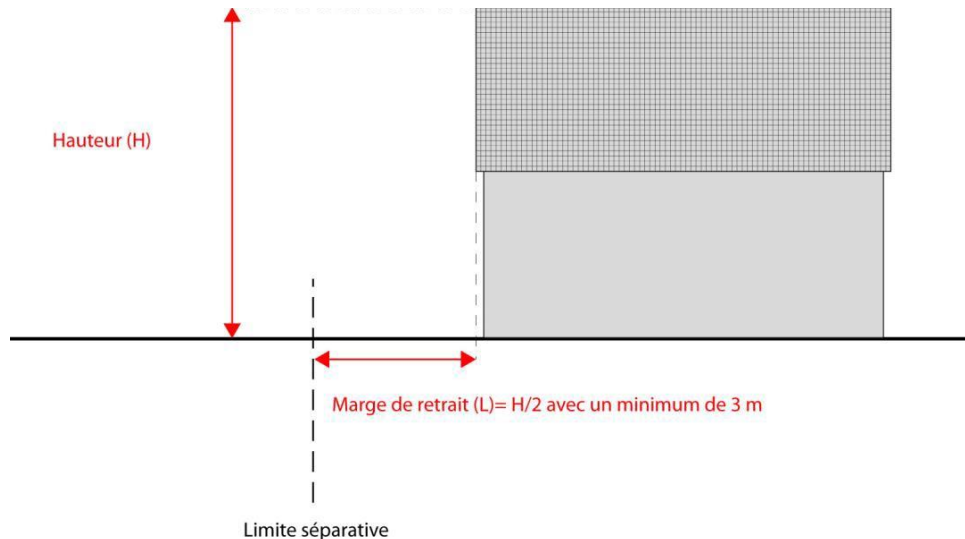
- **7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :**

- Les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait.
- En cas de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, les marges définies à l'article 7.3. ci-après doivent être respectées.
- Les constructions peuvent être implantées sur les limites de fond de parcelle dès lors que la hauteur maximale de la construction implantée sur cette ou ces limites n'excède pas 2,5 mètres mesurés à compter du niveau du terrain naturel.

- **7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :**

- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3.

- **7.3 Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge de retrait).**
 - Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**
 - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :
 - pour des travaux qui ont pour objet de rendre plus conforme au règlement du PLU l'implantation ou le gabarit de cet immeuble ;
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**

Il n'est pas fixé de règles

ARTICLE UA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- **Disposition générales :**
 - Une distance d'au moins 4 mètres est exigée entre deux constructions.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**
 - L'aménagement et l'extension des immeubles existants qui ne respecteraient pas les règles du présent article sont admis, à condition toutefois que la partie en extension respecte les règles imposées.
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :**
 - il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UA-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités** :

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentale (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
- Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
- Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
- L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.

- **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais ;
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

- **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La tonalité des enduits, des fenêtres et des volets sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles ne doivent pas être visibles de l'espace public.

- **Façades commerciales**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

• **Toitures**

- Les toits à un seul pan ainsi que les toitures terrasses sont interdits pour les constructions principales, ainsi que pour les annexes isolées non accolées à la construction principale. Toutefois, les annexes isolées peuvent être couvertes par un toit à un pan lorsqu'elles sont implantées en limites séparatives, sous condition qu'elles s'adossent à un mur de clôture plein existant ou à un bâtiment déjà implanté en limite séparative, sans dépasser la hauteur de ce mur ou de ce bâtiment au droit de la limite.
- La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45°, sauf dans le cas des annexes accolées à la construction principale ou en limite séparative.
- La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.
- La couverture devra être réalisée en ardoise, en tuile plate ou mécanique, ou matériaux présentant la teinte et l'aspect de la tuile plate ou mécanique ou de l'ardoise.
- Tout percement sera axé sur les baies ou trumeau des étages inférieurs.
- ~~Les panneaux solaires et photovoltaïques~~, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~
- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade.

• **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

• **Dispositions relatives aux constructions existantes :**

- Pour l'isolation extérieure des constructions existantes, la finition devra reprendre les modénatures existantes ou courantes du village, ainsi que les matériaux (brique, pierre, enduit...).

• **Clôtures :**

○ **Dispositions générales :**

- Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
- La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé.
- L'emploi de thuyas est interdit.
- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée.

- **Composition des clôtures :**
 - ~~En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.~~
 - ~~En bordure de voie,~~ Le long de la voie qui dessert le terrain, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être à dominante minérale afin de maintenir une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles seront constituées :
 - Soit d'un mur plein ;
 - Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;
 - Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays
- **Dispositions relatives aux éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :**
 - Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.
 - Les extensions, surélévation et transformation des façades et toitures ne sont pas autorisées.
 - La suppression de la modénature, des éléments architecturaux (comme les pans de bois en façade), des détails liés à la composition d'ensemble des immeubles est interdite.
 - Les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origine de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards).
 - Les murs de moellons ou de pierre de taille seront préservés et restaurés. Ils ne pourront être détruits, sauf dans le cas de la création d'une ouverture permettant l'accès de véhicule au terrain qu'ils bordent ou d'un portillon permettant l'accès piéton.

ARTICLE UA-12 : STATIONNEMENT

- **Dispositions générales**
 - Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et des espaces verts plantés. Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
 - Chaque emplacement doit être facilement accessible et répondre aux caractéristiques minimum suivantes : longueur : 5 mètres et largeur : 2,50 mètres.
 - Le stationnement des véhicules sera de préférence mutualisé.

ARTICLE UA-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE UA-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

~~Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.~~

ARTICLE UA-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE UB-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- **Hauteur maximale des constructions :**
 - La hauteur absolue des constructions nouvelles ne peut excéder un maximum de 9 mètres mesurés du terrain naturel, c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais, jusqu'au au faîtage de la toiture.
 - Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte de le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et a l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **Dispositions applicables aux immeubles existants :**
 - Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension qui sont sans effet sur la hauteur de l'immeuble, si ce n'est de le rendre plus conforme aux prescriptions du présent article.

ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
 - Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
 - La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
 - L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.

• **Terrassements**

- Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
- Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...

• **Façades**

- Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La tonalité des enduits, des fenêtres et des volets sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles ne doivent pas être visibles de l'espace public.

• **Façades commerciales**

- Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.

• **Toitures**

- ~~Les panneaux solaires et photovoltaïques~~, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~
- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade.

• **Aménagement des abords des constructions**

- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masqués soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

• **Dispositions relatives aux constructions existantes :**

- Pour l'isolation extérieure des constructions existantes, la finition devra reprendre les modénatures existantes ou courantes du village, ainsi que les matériaux (brique, pierre, enduit...).

• **Clôtures :**

○ **Dispositions générales :**

- Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
- La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé.
- L'emploi de thuyas est interdit.
- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée.

○ **Composition des clôtures :**

- ~~En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.~~
- Elles seront constituées :
 - Soit d'un mur plein ;
 - Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ;
 - Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;
 - Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

• **Dispositions relatives aux éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :**

- Le bâti ancien sera préservé et restauré avec les matériaux et mises en œuvre d'origine, de manière à conserver ses caractéristiques authentiques et éviter l'apparition de matériaux inadaptes ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale.
- Les extensions, surélévation et transformation des façades et toitures ne sont pas autorisées.
- La suppression de la modénature, des éléments architecturaux (comme les pans de bois en façade), des détails liés à la composition d'ensemble des immeubles est interdite.
- Les menuiseries reprendront les caractéristiques d'origine de celles présentes sur les bâtiments anciens et typiques de la commune (généralement en bois à peindre à 6 carreaux avec petits bois picards).
- Les murs de moellons ou de pierre de taille seront préservés et restaurés. Ils ne pourront être détruits, sauf dans le cas de la création d'une ouverture permettant l'accès de véhicule au terrain qu'ils bordent ou d'un portillon permettant l'accès piéton.
- Les portes de garages seront habillées de bois, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage.

ARTICLE UB-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Espaces boisés classés** : Sans objet
- **Obligation de planter** :
 - **Principes généraux** :
 - On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
 - Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et pourront comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement.
 - **Surfaces plantées minimum** :
 - Au moins 40 % de la superficie totale de l'unité foncière doit être traité en espace vert paysager en pleine terre.
 - **Plantation d'arbres de haute tige**
 - Les espaces verts paysagers ou jardins devront comporter au minimum un arbre par tranche de 100 m² de surface plantée.

ARTICLE UB-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE UB-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).
- Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE UB-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE UE-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
 - Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
 - La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
 - L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades**
 - Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
 - Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles ne doivent être pas visibles de l'espace public.
- **Façades commerciales**
 - Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.
- **Toitures**
 - Les panneaux solaires et photovoltaïques, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers

.....

supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~

- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade.
- **Aménagement des abords des constructions**
 - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masqués soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.
- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
 - La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - L'emploi de plaques de béton, de poteaux bétons, de PVC n'est pas autorisé.
 - L'emploi de thuyas est interdit.
 - **Composition des clôtures :**
 - En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.
 - Elles seront constituées :
 - Soit d'un mur plein ;
 - Soit d'une haie vive d'une hauteur maximum de 1,80 mètre, protégée ou non par un grillage ;
 - Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;

ARTICLE UE-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

Sans objet

ARTICLE UE-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE UE-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - o l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - o l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - o l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

~~Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.~~

ARTICLE UE-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE UR-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- **Hauteur maximale des constructions :**
 - La hauteur absolue des constructions nouvelles ne peut excéder un maximum de 10 mètres mesurés du terrain naturel, c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais, jusqu'au au faîtage de la toiture.
 - De plus, la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder un rez-de-chaussée + un étage + combles.
 - Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UR-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
 - Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
 - La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
 - L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais.
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades :**
 - Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- La tonalité des enduits, des fenêtres et des volets sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
- Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
- Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles ne doivent pas être visibles de l'espace public.
- **Toitures**
 - ~~Les panneaux solaires et photovoltaïques~~, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~
 - Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnement de la façade.
- **Aménagement des abords des constructions**
 - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.
- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
 - La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé.
 - L'emploi de thuyas est interdit.

ARTICLE UR-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Espaces boisés classés :**
 - Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan annexé au présent règlement, suivant légende, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Obligation de planter :**
 - **Principes généraux :**
 - On entend par espaces libres la surface du terrain constructible non affectée aux constructions, aux aires de stationnement ou à la desserte.
 - Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et pourront comporter des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement.
 - Les surfaces non affectées aux constructions, aux aires de stationnement, à la desserte doivent être traitées en espaces verts.

ARTICLE UR-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE UR-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.

ARTICLE UR-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE 1AU-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
 - Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
 - La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine...).
 - L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.
 - La construction épousera au plus près le relief existant et privilégiera le maintien de la vue sur l'église.
- **Terrassements**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades :**
 - Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - La tonalité des enduits, des fenêtres et des volets sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
 - Les matériaux de façade et les gabarits seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour la construction principale que pour les annexes et clôtures.
 - Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
 - Les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles ne doivent pas être visibles de l'espace public.

- **Façades commerciales**
 - Les vitrines commerciales ne chevaucheront pas deux immeubles contigus.
- **Toitures**
 - ~~Les panneaux solaires et photovoltaïques~~, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~
 - Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnement de la façade.
- **Aménagement des abords des constructions**
 - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masqués soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.
- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent.
 - La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune.
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé.
 - **Composition des clôtures :**
 - En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,50 mètre.
 - Les murs bahuts pleins et les murs bahut seront traités en harmonie de couleurs et de matériaux avec le bâtiment principal.
 - Elles seront constituées :
 - Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ;
 - Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales.

- Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts paysagers ou jardins et ne pourront pas comporter des arbres de haute tige. Il y aura lieu de choisir dans tous les cas les essences locales, suivant la liste jointe au présent règlement.
- La plantation sera assurée par un filtre végétal composé d'arbustes et de plantes basses d'essences diverses, sur l'ensemble de la limite parcellaire.
- Les plantations d'arbres de haute tige sont proscrites pour préserver la visibilité sur le clocher de l'église depuis la voie publique.

ARTICLE 1AU-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE 1AU-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...);
 - l'implantation des constructions réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

~~Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.~~

ARTICLE 1AU-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE 2AU-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE 2AU-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2AU-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- **Dispositions générales :**
 - La hauteur absolue des constructions nouvelles ne peut excéder un maximum de 4 mètres mesurés du terrain naturel, c'est à dire avant exécution de fouilles ou remblais, jusqu'au au faîtage de la toiture.
 - Les ouvrages techniques, cheminées, dispositifs de production d'énergie renouvelable (dispositif d'énergie solaire...) et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale dès lors que leur emprise et gabarit sont adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :** la hauteur absolue des constructions n'est pas règlementée.

ARTICLE 2AU-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- **Généralités :**
 - Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).
 - Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.
 - La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - une adaptation au sol soigneusement traitée ;
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - Les architectures étrangères à la région ou les constructions faisant des emprunts stylistiques aux architectures extra régionales sont interdites (balcons savoyards, tour périgourdine, habitations uniquement enduites...).
 - L'ensemble des matériaux choisis sera de préférence traditionnel.

- **Terrassements :**
 - Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel afin de minimiser les remblais ou déblais ;
 - Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...
- **Façades :**
 - Les pignons ainsi que les parties de sous-sols apparentes seront traités avec le même soin que les façades principales ;
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit ;
 - Les postes de transformation électriques et les postes de détente de gaz doivent s'intégrer à la construction principale ou à la clôture et être traités en harmonie avec la construction, notamment en prenant en compte les matériaux et les couleurs de ces constructions.
- **Toitures**
 - ~~Les panneaux solaires et photovoltaïques,~~ les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. ~~Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.~~
 - Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnement de la façade.
- **Aménagement des abords des constructions :**
 - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective, et toutes autres installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et masquées soit par un écran végétal, soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.
- **Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC):** l'aspect extérieur et l'aménagement des abords des constructions ne sont pas réglementés.
- **Clôtures :**
 - **Dispositions générales :**
 - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
 - L'emploi de plaques de béton, de poteaux bétons, de PVC n'est pas autorisé.
 - L'emploi de thuyas est interdit.
 - Les clôtures, si elles sont nécessaires, ne doivent pas constituer pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2AU-12 : STATIONNEMENT

- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions du décret n°2006-1659 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Sur la parcelle même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.
- Chaque emplacement doit être facilement et individuellement accessible.

ARTICLE 2AU-13 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS, ESPACES VERTS PROTÉGÉS, OBLIGATION DE PLANTER

- **Espaces boisés classés :**
 - Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan annexé au présent règlement, suivant légende, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2AU-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE 2AU-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE A-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE A-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...);
 - l'implantation des constructions réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.

ARTICLE A-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

ARTICLE N-14 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE N-15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :
 - o l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - o l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - o l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE N-16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.